

VILLE DE LOURCHES

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL DE LA REUNION

DU 3 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trois novembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LOURCHES s'est réuni à la Maison des Associations, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Dalila DUWEZ, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

PRESENTS :

MME D. DUWEZ-GUESMIA, MAIRE

MR D. FABRE, MME L. DEHON-DE CARVALHO, MR P. CARTIERRE, MME A. LEGRAND-MORIVAL, MR M. VASSEUR, MME I. CATTIAUX, MR R. FOGAL – ADJOINT(E)S AU MAIRE

MME F. LECAT-HUMERY, MR J.R BIHET, MME M. JANKOWSKI-FOGAL, MR M. DUHEM, MME C. BIHYA-BENALLAL, MR F. GUESMIA, MME V. VOILLOT, MME M. COULON-TERROUCHE,
MME P. CARLIER-BODA, MME Y. ABOULAAZA-MEHADJI
CONSEILLER(ERE)S MUNICIPAUX(LES)

Excusés avec pouvoir :

MR S. DUVIVIER POUVOIR A MR R. FOGAL

MR A. TISON POUVOIR A MME P. CARLIER-BODA

MME F. DRUMONT-MEHADJI POUVOIR A MME Y. ABOULAAZA-MEHADJI

Excusés :

MR D. GREGOR, MME S. DELSART-DEGAND, MR T. WOUTERS, MME S. WOUTERS-LANDRAGIN, MME L. CAUCHETEUX-CAUDRELIER, MR Y. SOULA

ABSENT :

Le quorum étant atteint, Madame D. DUWEZ-GUESMIA, Maire, ouvre la séance du Conseil Municipal.

A l'unanimité, MME M. COULON-TERROUCHE est nommée secrétaire de séance

RAPPEL ORDRE DU JOUR

1. Décisions prises dans le cadre des délégations du maire
2. Financement Conseil Régional des Hauts de France – Programme PVII
3. Nouvelles adhésions SIDEN-SIAN
4. Régularisation foncière avec SIGH
5. Régularisation foncière SIGH – parcelle AL n° 895
6. Admission en non-valeur et créance éteinte
7. Admission en non-valeur
8. Plan de sobriété énergétique

PROCES-VERBAL

Madame le Maire rappelle que cette séance du Conseil Municipal se tient en application de l'article 2121-17 du CGCT, la notion de quorum ne s'appliquant pas pour cette séance ordinaire du Conseil Municipal.

1. DECISIONS DU MAIRE

Lecture est faite des décisions prises par Madame le Maire au titre sa délégation conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Acte est donné

2. FINANCEMENT CONSEIL REGIONAL – REGION HAUTS DE FRANCE – PROGRAMME PVII / INVESTISSEMENT – DEMANDE DE FINANCEMENT – GYMNASE L. LAGRANGE

Par délibération en date du 13 novembre 2019, le Conseil Municipal de la Ville de LOURCHES a validé le programme de réhabilitation et de mise en conformité du Complexe sportif L. Lagrange et autorisé Monsieur le Maire à lancer la procédure d'appel à maîtrise d'œuvre pour ladite opération d'investissement.

Par décision du maire, le Cabinet IDONEIS de LAON a été désigné, le 24 février 2020, maître d'œuvre de cette opération de réhabilitation

Depuis cette date, la maîtrise d'œuvre a engagé des expertises techniques nécessaires à l'écriture de l'avant-projet définitif et à la détermination du montant des travaux.

Le dossier est aujourd'hui à la phase DCE pour un mise en œuvre des travaux prévue courant du 4^{ème} trimestre 2022.

Le Conseil Régional - Région HAUTS DE FRANCE a signifié la possibilité d'un financement de cette opération au titre des aides affectées à la Politique de la Ville - Investissement

Dans ce cadre, sont prises en considération les montants évalués des travaux de réhabilitation, d'aménagement, de mise en conformité et d'économie d'énergie qui s'établissent à la somme globale de 895 692,85 € H.T

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, confirme sa décision d'engager les travaux de réfection, de rénovation thermique et de mise aux normes du Complexe Sportif L. LAGRANGE. Il décide d'inscrire ce programme au titre du dispositif régional « politique de la ville – investissement » et sollicite, par voie de conséquence, auprès de Monsieur le Président du Conseil Régional – Région HAUTS DE FRANCE l'attribution d'une participation financière

La présente délibération ne fait l'objet d'aucune observation. Elle est adoptée à l'unanimité des membres présents

3. NOUVELLES ADHESIONS AU SIDEN-SIAN

Par courrier en date du 25 août 2022, le SIDEN-SIAN a notifié aux communes membres ses délibérations en date du 12 novembre 2020, 22 novembre 2021, 16 décembre 2021, 22 février 2022, 28 avril 2022 et 21 juin 2022 afin de se prononcer sur de nouvelles adhésions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- De la commune de **VENDEUIL** (Aisne) avec transfert de la compétence **Eau Potable** (**Production** par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – **Distribution** d'eau destinée à la consommation humaine).
- De la commune d'**HERMIES** (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences **Eau Potable**, **Assainissement Collectif** et **Défense Extérieure Contre l'Incendie**,
- Des communes d'**ETERPIGNY** (Pas-de-Calais), **OPPY** (Pas-de-Calais), **GONDECOURT** (Nord), **NEUVILLE SUR ESCAUT** (Nord) et **MOEUVRES** (Nord) avec transfert de la compétence **Défense Extérieure Contre l'Incendie**.

La présente délibération ne fait l'objet d'aucune observation. Elle est adoptée à l'unanimité des membres présents.

4. REGULARISATION FONCIERE AVEC SIGH

Dans le cadre la gestion foncière de son patrimoine, La Commune de LOURCHES est engagée, dès cette année, dans une opération de régularisation immobilière avec l'ensemble des opérateurs H.L.M

La 1^{ère} phase a consisté à faire un point avec la Société Immobilière Grand Hainaut (Ex S.A du Hainaut) disposant sur le territoire de la Commune de LOURCHES de plusieurs ensemble immobiliers.

En complément de la délibération n° 2010/36 du 1^{er} juin 2010 ayant pour objet la cession de voiries par la SA du Hainaut à la Commune de LOURCHES, il convient de procéder à une nouvelle opération de rétrocession foncière comme suit :

Cité des Forges

- Parcelle section AE n° 586 d'une contenance de 90 m² (sous réserve d'arpentage) - Prolongement d'un piétonnier situé en fond de parcelle section AE n° 2 à 13 et jouxtant la parcelle section AE n° 573 appartenant au CCAS.
- Parcelle section AE n° 1 d'une contenance de 372 m² (sous réserve d'arpentage) et non 383 m² comme précisé dans la délibération du 1^{er} juin 2010

Rue Jean Jaurès

- Parcelle section AM n° 162 d'une contenance de 22 m² (sous réserve d'arpentage) correspondant à l'emprise foncière du poste transfo

Rue Brive La Gaillarde

- Parcelle section AL n° 665 d'une contenance de 523 m² (sous réserve d'arpentage) correspondant à la voirie et à l'aire de stationnement de la résidence jouxtant le collège Voltaire

Résidence des quatre saisons

Afin de finaliser le foncier de cette résidence, il y a lieu de procéder à des échanges de parcelles. Les parcelles ci-après désignées seront cédées à la commune de LOURCHES :

- Section AK n° 195 pour une contenance de 33 m² (sous réserve d'arpentage) à usage de trottoir
- Section AK n° 232 pour une contenance de 96 m² (sous réserve d'arpentage) à usage de trottoir et parking
- Section AK n° 233 pour une contenance de 395 m² (sous réserve d'arpentage) à usage de trottoir, espaces verts, parking
- Section AK n° 237 pour une contenance de 320 m² (sous réserve d'arpentage) à usage d'espaces verts
- Section AK n° 238 pour une contenance de 3164 m² (sous réserve d'arpentage) à usage de voirie et d'espaces verts

De son côté, les parcelles ci-après désignées seront cédées à la Société immobilière Grand Hainaut :

- Section AK n° 222 pour une contenance de 49 m² (sous réserve d'arpentage) – Fond de jardin du n° 7
- Section AK n° 223 pour une contenance de 35 m² (sous réserve d'arpentage) – fond de jardin n° 8
- Section AK n° 224 pour une contenance de 37 m² (sous réserve d'arpentage) -fond de jardin n° 9
- Section AK n° 225 pour une contenance de 41 m² (sous réserve d'arpentage) -fond de jardin n° 10
- Section AK n° 226 pour une contenance de 36 m² (sous réserve d'arpentage) - fond de jardin n° 11
- Section AK n° 227 pour une contenance de 59 m² (sous réserve d'arpentage) – partie de jardin du n° 14
- Section AK n° 229 pour une contenance de 10 m² (sous réserve d'arpentage) – partie de jardin du n° 15
- Section AK n° 219 pour une contenance de 5 m² (sous réserve d'arpentage) – fond de jardin du n° 5
- Section AK n° 220 pour une contenance de 1 m² (sous réserve d'arpentage) – fond de jardin du n° 6
- Section AK n° 218 pour une contenance de 60 m² (sous réserve d'arpentage) – emprise du bassin de rétention

Cette régularisation foncière se fera en l'état et sans compensation financière des deux parties.

Les charges annexes seront, dans leur ensemble, pris en charge par la Société Immobilière Grand Hainaut.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne son accord dans le cadre de la régularisation foncière avec la Société Immobilière Grand Hainaut (S.I.G.H) sur les propositions formulées ci-dessus

Il autorise Madame le Maire ou son représentant à signer les documents et toutes les pièces afférentes à cette régularisation foncière.

La présente délibération ne fait l'objet d'aucune observation. Elle est adoptée à l'unanimité des membres présents.

5. REGULARISATION FONCIERE SIGH – PARCELLE AL n° 895

La Société Immobilière Grand Hainaut a proposé au titre de l'opération de régularisation engagée avec la commune de LOURCHES, d'acquérir un terrain située rue Jules Ferry.

Sur ce terrain, propriété communale de la ville de LOURCHES, est implanté, sur une surface de 30 m², un logement locatif appartenant à la S.I.G.H.

Afin de permettre cette régularisation foncière, un projet de division parcellaire a été établi par le Géomètre expert GEXPEO conformément au plan et l'état des désignations cadastrales joints à la présente.

Ainsi au terme de cette procédure, la parcelle section AL n° 728 sera divisée en 4 parcelles désignées AL n° 892, n° 893, n° 894, n° 895, conformément à l'extrait cadastral joint en annexe.

La Société Immobilière Grand Hainaut a formulé, dans un premier temps, sa volonté d'acquérir, en l'état, la parcelle section AL n° 895, terrain en nature de jardin, d'une contenance de 30 m² à l'euro symbolique. Le service d'évaluation domaniale a, par notification en date du 27 juillet 2022, émis un avis favorable sur les conditions de cette cession foncière.

Par ailleurs, il a été convenu d'individualiser les espaces arrière de l'ensemble immobilier J. Ferry, propriété de la Société Immobilière Grand Hainaut, en leur attribuant un nouveau numéro cadastral (AL n° 894).

En raison de la présence de réseaux (EP, EU, énergie etc....), des réflexions sont engagées avec l'ensemble des partenaires concernés pour un éventuel changement d'affectation (cession, convention d'occupation etc....).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne son accord dans le cadre de la régularisation foncière avec la Société Immobilière Grand Hainaut (S.I.G.H), pour une cession, à l'euro symbolique, de la parcelle Section AL n° 728p4 (nouvellement dénommée AL n° 895) en précisant que les frais notariés et les charges afférent à cette cession foncière sont intégralement à la charge de la Société Immobilière Grand Hainaut.

Il autorise Madame le Maire ou son représentant à signer les documents et toutes les pièces afférentes à cette régularisation foncière.

La présente délibération ne fait l'objet d'aucune observation. Elle est adoptée à l'unanimité des membres présents.

6. ADMISSION EN NON-VALEUR ET CREANCE ETEINTE

Pour rappel, conformément au principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable posé par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 (article L2343-1 du CGCT), le comptable de la Commune est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la Commune et de toutes les sommes qui lui sont dues.

Pour cela et conformément à l'instruction codificatrice n°11-022-M0 relative au recouvrement des recettes publiques des collectivités territoriales en date du 16 décembre 2011, en application de l'article 55 de la loi de finances rectificative n°2010-1658 et de ses décrets consécutifs, il dispose d'un panel de moyens amiables et contentieux à l'encontre des tiers débiteurs de la Commune.

Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la Collectivité l'admission en non-valeur de ces sommes.

L'admission en non-valeur doit être prononcée par l'assemblée délibérante sur présentation d'un état des sommes non recouvrées détaillant les noms des débiteurs, les montants, les motifs du non recouvrement.

Cette procédure correspond à un apurement comptable qui se traduit par une charge dans le budget au compte 654.

L'admission en non-valeur peut procéder soit de créances irrécouvrables, soit de créances éteintes. :

- L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables (pour insolvabilité, « parti sans laisser d'adresse », décès, absence d'héritier, montant inférieur au seuil de recouvrement autorisé ...) ne décharge pas le comptable public de son devoir de poursuivre le recouvrement ultérieurement.
- En revanche, la créance éteinte faisant suite à une décision juridique extérieure s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public. Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière. Cette situation résulte des trois cas suivants :
 - Lors du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs (art L.643-11 du code de commerce)
 - Lors du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance, de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art L332-5 du code de la consommation)
 - Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art L.332-9 du code de la consommation).

L'état récapitulatif est le suivant :

Montants à recouvrer	
Exercices	Montant
2019	12 600,00 €
2020	9 355,50 €
Total Général	21 955,50 €

Exercices Répartitions des créances	
Liquidation judiciaire	21 955,50 €
Total Général	21 955,50 €

La somme dont il s'agit n'est pas susceptible de recouvrement suite à la liquidation de cette entreprise par jugement du tribunal d'Arras sous la référence de greffe n° 2019/1262, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'ordonnancement au profit de Madame L'Inspectrice Divisionnaire de la Trésorerie Principale de DOUCHY LES MINES de la somme admise en non-valeur qui sera imputée sur les crédits ouverts au budget 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte de mettre en non-valeur la somme de 21 955,50 € imputée sur le Budget principal et décide que la présente dépense sera imputée au chapitre 65 (autres charges de gestion courante, article 6542 (créance éteinte)

La présente délibération ne fait l'objet d'aucune observation. Elle est adoptée à l'unanimité des membres présents.

7. ADMISSION EN NON-VALEUR

L'état récapitulatif est le suivant :

Montants à recouvrer	
Exercices	Montant
2016	772.11 €
Total Général	772.11 €

Exercices Répartitions des créances	
Poursuite sans effet	150,00 €
Pv de carence	622,11 €
Total Général	772.11 €

Les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement.

Aussi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte de mettre en non-valeur la somme de 772.11 € imputée sur le Budget principal et décide que la présente dépense sera imputée au chapitre 65 (autres charges de gestion courante), article 6541 (créances admises en non-valeur)

La présente délibération ne fait l'objet d'aucune observation. Elle est adoptée à l'unanimité des membres présents.

8. PLAN DE SOBRIETE ENERGETIQUE

Avec l'envolée du prix des énergies et des risques de pénurie, la sobriété énergétique a pris, en cette rentrée, une dimension toute particulière. Elle est aujourd'hui la préoccupation majeure tant au niveau national qu'au niveau local avec un impact indéniable non seulement sur les budgets de fonctionnement des institutions mais aussi bientôt sur les modes de vie des collectivités territoriales et de leurs citoyens.

Pour sa part, Le gouvernement a présenté ce jeudi 6 octobre dernier son plan de sobriété énergétique ayant pour but de réduire la consommation nationale d'énergie de 10 % en deux ans.

A court terme, l'objectif est de minimiser les risques de coupure d'électricité cet hiver et de réduire notre dépendance énergétique dans un contexte de réduction des importations de gaz russe. A long terme, il s'agit d'enclencher cette logique de sobriété qui est le principal levier pour atteindre la neutralité carbone en 2050.

Comme l'a précisé la Première ministre Elisabeth BORNE lors des débats parlementaires, ce plan d'actions ne trouvera sa raison d'être que par la mobilisation de tous les acteurs auquel sont directement associées les collectivités territoriales.

La Commune de LOURCHES, engagée depuis plusieurs années dans une stratégie d'économie de ses dépenses énergétiques, se doit, en raison de ces légitimes inquiétudes face à cette crise énergétique, de renforcer son action avec la mise en œuvre d'un plan de sobriété énergétique comportant un volet d'urgence pour cet hivers 2022/2023

Le Conseil Municipal, considérant l'effet de choc de la crise énergétique internationale sur les dépenses de la Commune de LOURCHES dès cet hivers 2022/2023 mais également sur les prochains exercices budgétaires, après en avoir délibéré, décide d'approuver le plan de sobriété énergétique présenté à l'Assemblée communale.

Il autorise madame le Maire à prendre les mesures nécessaires pour la mise en œuvre des actions déclinées dans ledit plan de sobriété énergétique

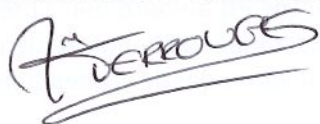
La présente délibération ne fait l'objet d'aucune observation. Elle est adoptée à l'unanimité des membres présents.

INFORMATIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente de séance remercie l'Assemblée et lève la séance à 19 heures 30.

Le Secrétaire de séance,

Monsieur M. COULON-TERROUCHE



La Présidente,



Madame D. DUWEZ-GUESMIA